

Article 46

## Entreprises de la branche automobile

Est applicable aux entreprises de la branche automobile et aux travailleurs qu'elles affectent à l'approvisionnement de véhicules en carburant, au service de dépannage et de remorquage et aux travaux de réparation subséquents l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche.

### Champ d'application

Par entreprises de la branche automobile, on entend, en plus des points de vente de carburant, les entreprises qui assurent un service de dépannage et de remorquage ainsi que les travaux de réparation subséquents en cas de panne. Les dispositions spéciales sont applicables à tous les travailleurs qui sont directement occupés à de telles activités.

S'agissant des points de vente de carburant, les dispositions spéciales sont également applicables à la vente de petits accessoires pour l'entretien courant et l'équipement des automobiles ainsi qu'à la vente d'accessoires saisonniers pour automobiles. Les points de vente disposant d'un assortiment de produits plus large ne rentrent pas dans le cadre de cet article mais, le cas échéant, dans celui des dispositions pour entreprises situées en région touristique (art. 25 OLT 2) ou des dispositions pour kiosques, entreprises de services aux voyageurs et magasins de stations-service (art. 26 OLT 2).

### Dispositions spéciales applicables

#### Article 4

Les entreprises de la branche automobile peuvent occuper des travailleurs tout le dimanche et toute la nuit sans autorisation officielle, dans la mesure où cela est nécessaire pour la vente de carburant et pour les activités liées au dépannage. Les autres dispositions de la loi sur le travail relatives au travail de nuit et du dimanche doivent néanmoins être respectées (voir commentaire de l'art. 4 de l'OLT 2).